

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Laval  
Dossier : CM-2019-6373  
Dossier accréditation : AM-2001-1859

Montréal, le 20 novembre 2019

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Pierre-Étienne Morand**

---

**Résidence Domaine des Forges inc.**  
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298  
(FTQ)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**L'APERÇU**

[1] Le 30 mai 2018, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 678-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir les services essentiels en période de grève.

[2] En vertu de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*<sup>1</sup> (la Loi), un employeur et une association accréditée d'un service public visés par un décret adopté avant le 30 octobre 2019 sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal administratif du travail ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève<sup>2</sup>.

[3] Résidence Domaine des Forges inc. (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés située à Laval.

[4] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

**« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail. »**

[5] Le 13 novembre 2019, le Tribunal reçoit du syndicat un avis transmis conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>3</sup> (le Code) dans lequel il indique son intention de recourir à la grève pour une durée de 10 jours, du 26 novembre 2019 à 00 h 01 au 5 décembre 2019 à 23 h 59.

[6] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève (Document intitulé : « *Entente relative aux services essentiels* » comprenant l'Annexe 1).

[7] Comme prévu à l'article 111.0.18 du Code, les parties négocient les services essentiels à maintenir en cas de grève et, à l'issue d'une séance de conciliation tenue par le Tribunal, elles concluent une entente le 19 novembre 2019 (Document intitulé : « *Entente relative aux services essentiels* » comprenant l'Annexe 1 prévoyant des tâches non effectuées durant la grève).

[8] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels prévus à cette entente.

## **LE PROFIL DE LA RÉSIDENCE**

[9] L'employeur est certifié par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Il comprend trois étages d'unités de soins comptant 81 chambres. Il compte aussi

---

1 L.Q. 2019, c. 20.

2 Art. 26 de la Loi.

3 RLRQ, c. C-27.

88 appartements où les résidents reçoivent des soins à la carte. Tous ces appartements sont munis de sonnette d'urgence.

## LES EFFECTIFS

[10] Pour assurer les services à sa clientèle, l'établissement compte 1 directrice, 2 infirmières auxiliaires (responsable des soins de santé et coordonnatrice des soins de santé), 1 chef cuisinier, 2 responsables des loisirs, 1 responsable du bâtiment et 1 adjointe administrative. Ces employés sont non syndiqués.

[11] Aussi, l'employeur compte 111 salariés syndiqués répartis comme suit : 22 infirmières auxiliaires, 46 préposés aux bénéficiaires, 5 réceptionnistes, 2 cuisiniers, 6 aide-cuisiniers, 11 serveurs aux tables, 6 plongeurs, 1 commis à la buanderie, 7 préposés à l'entretien ménager, 2 hommes de maintenance, 2 gardiens de nuit et 1 préposé aux loisirs.

## LA CLIENTÈLE

[12] L'âge de la clientèle varie de 32 à 101 ans et les 168 résidents sont tous en perte d'autonomie. Les 3 repas quotidiens sont servis à l'ensemble des résidents.

[13] Dans les 81 chambres de soins, la clientèle a les caractéristiques principales suivantes :

- 26 personnes ont des déficits cognitifs avancés;
- 25 personnes ont des déficits cognitifs modérés;
- 28 personnes sont en fauteuil roulant et nécessitent de l'aide pour les déplacements et les transferts;
- 31 personnes ont une aide à la mobilité (déambulateur);
- 35 personnes souffrent d'incontinence nécessitant l'aide du personnel.

[14] Dans les 88 appartements supervisés, la clientèle a les caractéristiques principales suivantes :

- 37 personnes sont en perte cognitive légère à modérée;
- 5 personnes sont en fauteuil roulant de manière autonome;
- 38 personnes ont une aide à la mobilité (déambulateur);
- 37 personnes sont en gestion de médication par l'infirmière;
- 21 personnes reçoivent l'aide au bain;
- 11 personnes reçoivent de l'aide au quotidien pour l'hygiène.

## LES SERVICES MÉDICAUX ET LES SOINS D'HYGIÈNE

[15] La prise des médicaments est donnée à 115 résidents par les infirmières auxiliaires.

[16] Les soins infirmiers prodigués comprennent, entre autres, l'élimination, la mobilisation, l'administration des médicaments et les ponctions veineuses.

[17] Le service de soins d'hygiène est assuré par les préposés aux bénéficiaires et 94 résidents requièrent de l'assistance pour le bain.

## LES SERVICES AUXILIAIRES

[18] Le service alimentaire est offert à tous les résidents pour les trois repas préparés par les salariés de l'entreprise. Parmi eux, 17 résidents ont besoin d'assistance pour manger et 8 se font nourrir par les préposés aux bénéficiaires. La distribution des cabarets est aussi faite par les préposés aux bénéficiaires.

[19] Le service de buanderie (effets personnels, literie, serviettes) est optionnel et 81 résidents l'utilisent. Ce service est assuré par les préposés à la buanderie.

[20] L'entretien ménager des chambres, appartements et aires communes est fait par les préposés à l'entretien ménager et l'entretien des installations est effectué par un cadre.

## **L'ANALYSE ET LES MOTIFS**

[21] Afin d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à l'entente conclue par les parties, le Tribunal doit s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève.

[22] Ce faisant, le Tribunal doit vérifier si les services essentiels qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants, et ce, afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité des résidents. Rappelons que la clientèle d'une résidence pour aînés est vulnérable et souvent captive des services dispensés et des soins prodigués par l'employeur.

[23] À l'occasion de son évaluation, le Tribunal tient compte notamment de la nature de l'établissement, du type de clientèle, du degré d'autonomie des résidents ainsi que du type de services et de soins offerts. Il prend aussi en considération la durée de la grève.

[24] Qu'en est-il?

[25] D'abord, le Tribunal remarque que l'« *Entente relative aux services essentiels* » et l'Annexe 1 intègrent les recommandations formulées dans sa décision rendue le 28 mai dernier en regard d'une grève de 72 heures<sup>4</sup>. Par ailleurs, l'« *Entente relative aux services essentiels* » et l'Annexe 1 sont au même effet que celles analysées par le Tribunal à l'occasion d'une grève de sept jours<sup>5</sup>.

[26] Ensuite, le Tribunal ne dispose d'aucun élément permettant de croire que lors des deux grèves précédentes, la santé ou la sécurité des résidents ait été mise en danger. Les services essentiels alors maintenus étaient les mêmes que ceux faisant l'objet de la présente évaluation.

[27] Or, dans le cas présent, le Tribunal note que la grève prévue sera d'une durée de dix jours.

[28] C'est dans ce contexte particulier qu'il convient d'évaluer la suffisance des services essentiels convenus entre les parties le 19 novembre à l'égard de la grève prévue du 26 novembre au 5 décembre 2019.

[29] L'« *Entente relative aux services essentiels* » et l'Annexe 1 prévoient que le temps de grève s'établit en fonction du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Les salariés feront la grève pendant 20 % du temps normalement travaillé, à l'exception des infirmières auxiliaires et des préposés aux bénéficiaires pour lesquels le temps de grève sera de 10 % du temps normalement travaillé.

[30] Les salariés en grève le sont à tour de rôle, dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité des soins. Les salariés sont affectés à leur unité ou leur catégorie de services habituels. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.

[31] Le salarié qui accomplit seul les fonctions de son titre d'emploi ne saurait interrompre la continuité des services ou des soins. Il ne peut exercer son temps de grève que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste.

[32] Le Tribunal partage et fait siens les motifs des décisions qu'il a rendues les 28 mai<sup>6</sup> et 10 juillet<sup>7</sup> dernier, avec les adaptations nécessaires en fonction de la grève envisagée

---

<sup>4</sup> *Résidence Domaine des Forges inc. et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)*, 2019 QCTAT 2416.

<sup>5</sup> *Résidence Domaine des Forges inc. et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)*, 2019 QCTAT 3068.

<sup>6</sup> Précitée, note 3.

<sup>7</sup> Précitée, note 4.

à compter du 26 novembre prochain pour une durée de dix jours. Par ailleurs, tel que mentionné par le Tribunal dans sa décision du 28 mai 2019<sup>8</sup> :

[44] Le Tribunal comprend que pour les unités prothétiques ou d'assistance (soins), tous les soins et les services seront rendus de manière normale, usuelle et en tout temps, sous réserve du pourcentage de temps de grève applicable, et ce, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[33] Le Tribunal note que les préposés aux bénéficiaires effectuent les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins qui seront donnés de manière habituelle. Par ailleurs, un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service, à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

[34] Quant aux infirmières auxiliaires de nuit, elles ne feront pas la grève.

[35] Enfin, il est prévu qu'en situation de force majeure ou d'un cas d'urgence, le syndicat doit fournir, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés pour répondre à la situation.

[36] Le Tribunal estime que les services essentiels prévus par l'« *Entente relative aux services essentiels* » et l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents à l'occasion de la grève prévue du 26 novembre au 5 décembre prochains.

## **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

### **DÉCLARE**

que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 19 novembre 2019 et à l'Annexe 1, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 26 novembre 2019 à 00 h 01 et se terminant le 5 décembre 2019 à 23 h 59;

---

<sup>8</sup> Précitée, note 3.

- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 26 novembre 2019 à 00 h 01 et se terminant le 5 décembre 2019 à 23 h 59 sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 19 novembre 2019 et à l'Annexe 1, annexées à la présente décision, comme si ici tout au long récitées, en plus des précisions contenues à la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties que, en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles en discuteront ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et d'expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

---

Pierre-Étienne Morand

M<sup>me</sup> Martine Larouche  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Guylaine Migneault  
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 19 novembre 2019

/ga

**ENTENTE  
RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS**

Entre : **Résidence Domaine des Forges inc.**  
Accréditation : AM-2001-1859

(Ci-après appelé l' : « Employeur »)

Et : **Syndicat québécois des employées et employés de service,  
section locale 298 (FTQ)**

(Ci-après appelé le : « Syndicat »)

---

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 26 novembre 2019 à 00h01 et se terminant le 5 décembre 2019 à 23h59.

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt (20 %) pour cent du temps normalement travaillé sauf pour les infirmières auxiliaires et les préposés aux bénéficiaires qui est de dix (10 %) pour cent du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle, dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail, ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat le plus tôt possible.

5. Dans la mesure où le Syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'Employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.

Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmet pas à l'Employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le Syndicat doit fournir à la demande de l'Employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le Syndicat s'engage à respecter les horaires habituels des pauses.
9. Le Syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
- 10.1 Le Syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève, et une copie papier sera remis.
11. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
12. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

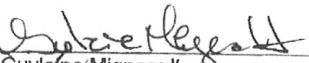
Personne conseillère syndicale : Guylaine Migneault (514) 214-4179

Personne-cadre : Martine Larouche (514) 242-8950

13. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.

14. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (voir annexe 1).

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 19 Novembre 2019.

  
Guylaine Migneault  
Conseillère syndicale SQEES-298 (FTQ)

  
Martine Larouche  
Résidence Domaine des Forges inc.

Pièce jointe (annexe 1)

**ANNEXE 1**  
**TÂCHES NON EFFECTUÉES EN RAISON DE LA GRÈVE**

**1. Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué normalement, sauf pendant vingt (20 %) pour cent du temps normalement travaillé.
- Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une (1) journée sur deux (2) au lieu d'une (1) fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une (1) journée sur deux (2) au lieu d'une (1) fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une (1) fois par semaine, sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- Aucun lavage de vitres ne sera effectué, sauf s'il y a présence de liquide corporel pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène.
- Aucun époussetage ne sera effectué.
- Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

**2. L'alimentation**

- Le lavage de vaisselle sera effectué normalement, sauf pendant vingt (20 %) pour cent du temps normalement travaillé.
- Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés.
- Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- Les tables seront montées pour tous les repas, et le service aux tables sera effectué de manière usuelle et sans retard, à l'exception des desserts. Ces derniers seront placés sur un chariot afin de les rendre facilement accessibles aux résidents.

- Aucun dessert ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- Un (1) seul menu et un (1) seul repas à la carte seront préparés pour chaque repas. Aucun autre menu ou repas à la carte ne sera préparé. Un (1) accommodement sera fait, si une condition médicale l'exige.
- Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.
- Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

### 3. Autres

- Aucun traitement ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, au plus une (1) fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une (1) fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain. Un changement de vêtements propres sera en tout temps disponible en cas de souillures;
- Le linge sera donc lavé une (1) journée sur deux (2) au lieu d'une (1) fois par jour.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.

- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

**De façon spécifique, pour les titres d'emploi suivants :**

**4. Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle. Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service, à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

**5. Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle. Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service, à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- **Unités de soins**  
Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du dix (10%) pour cent de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos, afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

**6. Infirmières auxiliaires de jour et de soir**

- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.

7. **Infirmières auxiliaires de nuit**
  - Ces personnes ne grèveront pas.
8. **Réceptionniste jour et soir**
  - Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué, à l'exception de la mise à jour de la liste des résidents, le traitement de l'avis de mouvement des résidents et la mise à jour des listes pour le service d'incendie.
9. **Sécurité-entretien de nuit**
  - Les planchers des aires communes seront lavés une (1) journée sur deux (2) par rapport à une (1) fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.